



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.2  
28 mars 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME  
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS,  
Y COMPRIS LA PALESTINE

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte\*, Émirats arabes unis, Indonésie,  
Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie\*, Koweït\*, Liban\*, Maroc\*, Oman\*, Pakistan,  
Qatar\*, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée\*,  
Soudan, Tunisie\* et Yémen\* : projet de résolution

2002/... Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

*La Commission des droits de l'homme,*

*Profondément préoccupée* par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé,  
causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis  
l'occupation militaire israélienne de 1967,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 56/32 en date du 3 décembre 2001, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

*Réaffirmant de nouveau* l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

*Prenant acte avec une profonde préoccupation* du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/56/491) et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

*S'inspirant* des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

*Réaffirmant* l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre sans réserve des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973), en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

*Réaffirmant également* ses résolutions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 2001/6, en date du 18 avril 2001,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) en date du 17 décembre 1981, par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;
2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;
3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, et à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;
4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;
5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;
6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine».

-----